

Statuts

ÉTUDIANT-E-S POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (EDD)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme, la femme ou autre.

Article 1 Dénomination

Sous le nom « Étudiant-e-s pour le Développement Durable » (EDD) est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Son siège est à Genève. L'adresse de correspondance de l'association est celle d'une des membres du Comité.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 Buts

¹ L'association a pour buts de :

- a. Créer un fonds de développement durable géré par et pour les étudiantes ;
- b. Soutenir des projets concrets pour le développement durable développés par des étudiantes ;
- c. S'inscrire dans un mouvement étudiant international pour le Développement Durable dans lequel l'association pourra apporter son expertise ;
- d. Créer des interactions entre les différents actrices du développement durable à l'Université de Genève, ainsi qu'entre cette dernière et les autres actrices externes engagées dans le développement durable ;
- e. Sensibiliser la communauté universitaire au développement durable ;

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Article 5 Valeurs

¹ Le respect et la confiance sont 2 valeurs primordiales de l'association. Elles sont appliquées dans les échanges et discussions qu'entretiennent les membres. L'association s'efforce de créer un espace bienveillant et sécuritaire pour les membres de l'association.

² L'association n'admet aucun comportement discriminatoire, de la part de ses membres ainsi que des participantes aux diverses activités qu'elle propose, envers quiconque du fait notamment de leur genre, origine ethnique, orientation sexuelle ou handicap.

³ Les membres s'engagent en outre à respecter le Code de Conduite de l'association.

Article 6 Adhésion des membres

¹ Peut devenir membre de l'association :

- a. Toute étudiante immatriculée à l'Université de Genève qui souscrit à ses buts et ses valeurs. Elle doit en former la demande écrite auprès du Comité, idéalement via le formulaire d'inscription. A minima son nom, prénom et adresse email doivent être communiqués afin de transmettre la décision du comité en la matière ;
- b. A titre exceptionnel, les étudiantes d'une autre Haute École et des anciennes étudiantes de l'Université de Genève peuvent également demander à devenir membre, idéalement via le formulaire d'inscription. Elles doivent en former la demande écrite auprès du Comité.

² L'obtention de la qualité de membre est décidée par le Comité. Le Comité peut approuver ou rejeter toute demande d'inscription en tant que membre de l'association. La décision du comité est officiellement communiquée par mail et est valable pour une durée d'un an universitaire.

Article 7 Démission

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite (ou autre formulation) adressée au Comité. La perte de la qualité de membre est effective à la réception de la demande du membre démissionnaire par le Comité.

Article 8 Exclusion

¹ Le Comité peut prononcer l'exclusion d'une membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait aux buts et valeurs de l'Association.

² Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours écrit motivé auprès du Comité dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.

³ Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante pour y être traité. L'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de sa décision et se prononce sur celle-ci.

Article 9 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre est approuvée par une votation du comité.

² La qualité de membre s'éteint automatiquement:

- a. Après exmatriculation de l'Université de Genève ou d'une autre Haute École ;
- b. En cas de décès ;
- c. En cas de démission, prévue à l'art. 7 des présents statuts ;
- d. En cas d'exclusion, prévue à l'art. 8 des présents statuts.

Article 10 Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le Comité et la(les) vérificatrice(s) des comptes.

Article 11 Assemblée générale

¹ L'AG est l'organe suprême de l'association.

² Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- a. Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'art. 4 des présents statuts;
- b. Élire le Comité ;
- c. Élire la(les) vérificatrice(s) des comptes ;
- d. Approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
- e. Approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;
- f. Approuver le rapport de la (des) vérificatrice(s) des comptes et lui(leur) donner décharge ;
- g. Modifier les statuts ;
- h. Prononcer la dissolution de l'association.

³ L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.

⁴ Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présentes, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidente ou des co-présidentes est prépondérante.

⁵ Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un membre au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

⁶ Le vote par procuration est possible. La personne cédant sa procuration doit le faire par écrit à la membre qui en est la détentrice. Une membre ne peut détenir plus de trois procurations.

⁷ Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Article 12 Comité

¹ Le Comité est composé d'autant de membres que nécessaire, mais au minimum de 3 membres, soit :

- a. La Présidente
- b. La Trésorière
- c. La Responsable Communication

² Les membres du Comité sont élues par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Elles assument leurs responsabilités bénévolement.

³ Le Comité a notamment les tâches suivantes :

- a. Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'art. 4 des présents statuts ;
- b. Convoquer l'AG et exécuter ses décisions ;
- c. Gérer les affaires courantes de l'association ;

- d. Veiller à l'application des statuts ;
- e. Veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- f. Représenter l'association à l'égard des tiers ;
- g. Établir les comptes de l'association ;
- h. Élire le comité de pilotage de la Semaine de la Durabilité ;
- i. Décider de l'adhésion des membres à l'association.

⁴ Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la Présidente tranche. Afin que le Comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.

Article 13 Vérificatrices des comptes

¹ Les vérificatrices des comptes sont élues par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.

² Elles ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter et soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

Article 14 Semaine de la Durabilité

¹ La Semaine de la Durabilité (ci-après « SDD ») est un événement annuel organisé par l'association. Il prend la forme d'une semaine d'événements et d'activités organisées autour du thème du développement durable.

² La SDD est organisée par un Comité de pilotage, recruté au sein de la communauté universitaire. Toute personne désireuse d'intégrer le Comité de pilotage de la SDD doit soumettre sa demande écrite au Comité de l'association. Il n'y a pas besoin d'être membre de l'association pour faire partie du Comité de pilotage de la SDD.

³ Le Comité de pilotage de la SDD est composé d'autant de membres que nécessaire, mais au minimum de 5 membres, soit :

- a. La Coordinatrice
- b. La Responsable Budget
- c. La Responsable Logistique
- d. La Responsable Programmation
- e. La Responsable Communication

⁴ L'élection du Comité de pilotage de la SDD est faite par le Comité de l'association après réception de l'entièreté des candidatures. Il est impératif qu'au moins 1 membre du Comité de l'association soit dans le Comité de pilotage de la SDD.

Article 15 Ressources

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions ou de fonds récoltés dans des actions de développement durable.

Article 16 Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Article 17 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présentes.

Article 18 Dissolution de l'association

¹ L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présentes.

² L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondatrices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 09 Mars 2023.